



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 9842

Texte de la question

M Andre Borel appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'article 764 du code general des impots qui prescrit qu'a defaut de prix enregistres en vente publique ou d'inventaire dresse par un officier ministeriel, le mobilier laisse par un defunt a son deces doit etre evalue forfaitairement a 5 p 100 de tout l'actif successoral. Il demande quelles mesures pourraient etre envisagees pour alliger cette presumption legale, lorsque le defunt est decede dans une maison de retraite depourvue de mobilier personnel, car ce mode d'hebergement est de plus en plus pratique par les personnes agees.

Texte de la réponse

Reponse. - La presumption etablie par l'article 764 I-3o du code general des impots en matiere de droits de succession, selon laquelle, pour les meubles meublants et sans que l'administration ait a en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut etre inferieure a 5 p 100 des autres valeurs mobilieres et immobilieres de la succession, admet la preuve contraire. C'est ainsi, par exemple, qu'un inventaire non conforme a l'article 943 du code de procedure civile peut constituer un element demontrant que la valeur du mobilier etait inferieure a 5 p 100 de l'actif successoral ou que la succession ne comportait aucun mobilier. Le fait que le defunt etait pensionnaire dans une maison de retraite ne fournit pas, a lui seul, la preuve de l'inexistence de meubles meublants ; il doit toutefois etre pris en consideration s'il est corrobore par d'autres elements tels que, notamment, l'attestation du directeur de l'etablissement que le defunt utilisait les meubles de la maison de retraite, l'abandon de la location ou la cession du domicile anterieur, etc. Ces regles repondent a la preoccupation exprimee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Borel Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9842

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 834